



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 23 janvier 2014

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ANTENNE DE BAYONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
CELSA FRANCE À TARNOS

Nos réf. : FD/UT64B n° D-2014-
Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00 Fax : 05 40 17 28 09

Objet : Demande de modifications

Rapport de l'inspection des installations classées

Par pétition du 18 octobre 2010, 10 décembre 2010, 7 avril 2011, 29 mars 2013 et du 27 mai 2013, Monsieur Christophe TERRASSE agissant en qualité de Directeur Qualité Hygiène Sécurité Environnement de la société CELSA France sollicite des demandes de modifications des conditions d'exploitation de son aciérie sur le territoire des communes de Tarnos et Boucau. Ces modifications concernent :

- la prise en compte de l'activité « rails de chemin de fer » et « glissières d'autoroutes » ;
- la modification des prélèvements d'eaux industrielles dans la nappe ;
- le stockage de l'eau de javel ;
- la suppression de la rubrique 167C, suite au décret 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- la suppression de la rubrique 286, suite au décret 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- la modification du classement de la rubrique 1434-1b ;
- l'évolution du stockage de ferro-silicium ;
- l'évolution du stockage de carbure de calcium ;
- l'évolution et le déclasserment du stockage de carbone à l'état finement divisé ;
- la modification du stockage de tournures ;
- le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2713 ;
- la mise en service d'une installation de criblage des métaux ;
- le reclassement IED au bénéfice de l'antériorité.

1. Présentation de la demande

CELSA France exploite une aciérie électrique dans la zone industrialo-portuaire, sur les communes de Tarnos et Boucau. Cette aciérie bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 1995/410 du 14 août 1995 au titre de la réglementation des installations classées, modifié par l'arrêté complémentaire du 23 février 1999, par l'arrêté complémentaire du 14 mars 2000 et par l'arrêté complémentaire du 29 septembre 2000.

L'aciérie est composée de 2 parcs à ferrailles (ouvert et couvert), un bâtiment abritant le four principal et le four d'affinage, d'une coulée continue avec un stockage en ligne des billettes (refroidissement), d'une station de traitement des effluents gazeux, d'une station de traitement des eaux, d'une sous-station électrique et d'ateliers annexes, comme en particulier un site de valorisation des scories, autorisé par arrêté préfectoral du 29 octobre 1996, appartenant à CELSA France et exploité par TSV (Tarnosienne de Services et de Valorisation, groupe DURUTY, qui gère également la manutention des scories à l'intérieur de l'aciérie et leur transport sur les lieux de valorisation), une centrale de production d'oxygène (implantée dans l'enceinte de l'aciérie mais appartenant et exploitée par SOGIF – Air Liquide).

L'exploitation de l'aciérie est autorisée au titre de la rubrique n°2545 (fabrication d'acier), de la rubrique n°1450 (stockage de carbone), de la rubrique n°153 (combustion), de la rubrique n°167 (traitement de déchets), de la rubrique n°286 (stockage de métaux), de la rubrique n°361 (compression) et au titre de la rubrique n°2921 (Tours aéroréfrigérantes).

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, du marché des matières premières, des conditions d'exploitation de l'aciérie depuis sa création en 1995 et à l'amélioration du processus de production d'acier (tri des matières premières avant l'alimentation du four), les modifications des installations doivent être prises en compte :

- l'activité « rails de chemin de fer » et « glissières d'autoroutes » qui consiste à entreposer des matières brutes et propres pour découpage à la cisaille avant intégration dans le parc à ferrailles et qui implique un stockage de produits hors parc à ferrailles ;
- le stockage de l'eau de javel, qui correspond à une nouvelle rubrique ICPE, 1172-3 (stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement), soumise à déclaration ;
- la suppression de la rubrique 167C, suite au décret 2010-369 du 13 avril 2010, l'aciérie étant déjà réglementée sous la rubrique 2545 ;
- la suppression de la rubrique 286, suite au décret 2010-369 du 13 avril 2010, l'activité étant réglementée sous la rubrique 2713-1 (demande de bénéfice de l'antériorité) ;
- la modification du classement de la rubrique 1434-1b, qui devient « Non Classée » pour une capacité équivalent de C_{eq} < 1m³/j ;
- l'évolution du stockage de ferro-silicium, sans modification de la rubrique 195, qui passe de 1 000 à 1 500 tonnes ;
- l'évolution du stockage de carbure de calcium, sans modification de la rubrique 1455, qui passe de 50 à 100 tonnes ;
- le déclassement au titre de la rubrique 1450 (température d'inflammation > 350 °C, donc pas un solide facilement inflammable) et l'évolution du stockage carbone à l'état finement divisé, qui passe de 160 à 250 tonnes ;
- l'évolution du stockage de tournures d'acier, qui passe de 2 × 3 000 à 3 × 5 000 tonnes (pris en compte dans l'Étude de Dangers de 2011) ;
- la mise en service d'une nouvelle installation de criblage des métaux afin de limiter l'apport dans le four de matières indésirables telles que la terre, les sables, les matières plastiques, le verre ou encore les métaux amagnétiques comme l'aluminium, le cuivre ou l'inox, activité réglementée sous la rubrique 2791 et soumise à déclaration
- le reclassement IED au bénéfice de l'antériorité, suite au décret 2013-375 du 2 mai 2013 (création des rubriques IED), l'aciérie étant réglementée sous la rubrique 3220, soumise à autorisation ;
- l'évolution des prélèvements d'eaux industrielles dans la nappe, qui passent de 1 440 à 3 500 m³/j.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R.512-33 du code de l'environnement), ces modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Situation réglementaire

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant aux activités de l'établissement avant et après modifications.

| AP 1995/410 du 14 août 1995 modifié | | | | Classement des installations après modifications | | | |
|-------------------------------------|--|--|--------|--|--|---|--------|
| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité des installations | Régime | N° rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité des installations | Régime |
| 2545 | Fabrication d'acier | C _{max} = 1,2 Mt/an | A | 3220 | Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par jour. | C _{max} > 2,5 t/j | A |
| | | | | 2545 | Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance est inférieure à 100 kW | C _{max} > 2,5 t/j | A |
| 167C | Installations de traitement de ferrailles de récupération | C _{max} = 1,4 Mt/an | A | | | | |
| 1450-2a | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables | Q _{max} Carbone = 160 tonnes | A | | | | |
| 286 | Stockage de déchets de métaux dont tournures d'acier | Ferrailles de récupération Q _{max} = 1,4 MT dont Tournures Q _{max} = 2 × 3000 tonnes | A | 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | Ferrailles de récupération S _{max} > 1 000 m ² dont Tournures de métaux Q _{max} = 3 × 5 000 tonnes | A |
| | | | | 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux (> 10 t/j) | Criblage de métaux C _{max} = 2 400 t/j | A |
| 2921-1-a | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) | | A | 2921-a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 2 circuits non fermés 8 tours de refroidissement P _{max} = 191 838 kW | E |

| AP 1995/410 du 14 août 1995 modifié | | | | Classement des installations après modifications | | | |
|-------------------------------------|--|--|--------|--|--|---|--------|
| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité des installations | Régime | N° rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité des installations | Régime |
| 195 | Stockage de ferro-silicium | Q _{max} = 1 000 tonnes | D | 195 | Dépôt de Ferro-Silicium | Q _{max} = 1 500 tonnes | D |
| 1220-3 | Emploi ou stockage d'oxygène liquide | C _{max} = 18 tonnes | D | 1220 | Oxygène (emploi et stockage) | C _{max} < 2 tonnes | D |
| 1220 | Emploi ou stockage d'oxygène gazeux | C _{max} = 173 kg | D | | | | |
| 1455 | Stockage de carbure de calcium | Q _{max} = 50 tonnes | D | 1455 | Carbure de calcium (stockage). Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t. | Q _{max} = 100 tonnes | D |
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux | P _{max} = 221 kW | D | 2560-2 | Métaux et alliages (travail mécanique des) | P _{max} = 221 kW | D |
| 153b-A1 | Installations de combustion | P _{max} = 27 MW | A | 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. | Gaz Naturel (préchauffage four) P _{max} = 2,72 MW Gasoil (groupes électrogènes) P _{max} = 8,4 MW P total = 11,12 MW | D |
| | | | | 1172-3 | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 (20 t < Q < 200 t). | Q _{max} = 41 tonnes | DC |
| 1434-1b | Distribution de liquides inflammables | C _{max} = 6 m ³ /h | DC | 1435 | Station service ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage dans les réservoirs de véhicules à moteurs. | V _{éq} < 100 m ³ /an | NC |
| 361-B1 | Installations de compression | P _{max} = 1,55 MW | A | 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. | P _{max} = 1,27 MW | NC |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % | C _{max} = 5 tonnes | NC | 1611 | Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % | C _{max} = 5 tonnes | NC |
| 253-B | Dépôt de liquides inflammables | C _{max} = 40 m ³ | NC | 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. | C _{éq} < 10m ³ | NC |

3. Analyse de l'inspection des installations classées

Ces demandes de modifications des conditions d'exploitation, fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1995/410 du 14 août 1995 modifié, s'inscrivent en application de l'article R.512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'article R.513-1 du Code de l'Environnement pour les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis.

3.1. Modifications de nomenclature et bénéfice des droits acquis

Suite à la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 et la suppression de la rubrique 167C (installation de traitement de déchets provenant d'installations classées) et de la rubrique 286 (stockage de déchets de métaux), la société CELSA France a demandé à bénéficier de l'antériorité, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2713-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), pour une surface supérieure à 1 000 m² et une quantité de tournures maximale égale à 2 fois 3 000 tonnes et à être réglementé uniquement pour la rubrique 2545 pour l'aciérie (suppression de la rubrique 167C).

Suite à la parution des décrets 2010-1700 du 30 décembre 2010 et 2006-678 du 8 juin 2006 et la création de la rubrique 1435 (stations services) et la modification de la rubrique 1432 (dépôts de liquides inflammables), la société CELSA France a demandé à bénéficier de l'antériorité pour le reclassement de ces activités, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement. La capacité équivalente de stockage étant limitée à moins de 10 m³ et la capacité équivalente de distribution étant inférieure à 1m³ par heure les activités liées aux rubriques 1435 et 1432 ne sont plus classées au titre de la réglementation des ICPE.

Suite à la parution du décret 2011-984 du 23 août 2011 et la modification de la rubrique 2910 (installations de combustion), la société CELSA France a demandé à bénéficier de l'antériorité pour le reclassement de ces activités, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement. La puissance thermique des installations dites de combustion pouvant être engagées sur le

site sont de 11,12 MW et sont dorénavant soumises à déclaration au titre de la réglementation des ICPE sous la rubrique 2910-A2.

Suite à la parution du décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 et la modification de la rubrique 2921 (installations de refroidissement), la société CELSA France bénéficie de l'antériorité pour le reclassement de ces activités, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement. La puissance thermique maximale évacuée par les installations de refroidissement est de 191 838 kW et dorénavant soumises à enregistrement au titre de la réglementation des ICPE sous la rubrique 2921-a.

Conformément au règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, le carbone/graphite n'est pas considéré comme un solide facilement inflammable (température d'inflammation supérieure à 350 °C). Les fiches de données de sécurité fournies par l'exploitant confirment que le carbone/graphite ou anthracite/graphite à l'état finement divisé n'est pas un produit inflammable, contrairement à ce qu'il avait été considéré en 1995, lors de l'autorisation initiale. Le stockage de carbone à l'état finement divisé n'est plus classé au titre de la réglementation des ICPE.

Suite à la parution des décrets 2013-374 du 02 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et 2013-375 du 02 mai 2013, modifiant la nomenclature des installations classées, la société CELSA France a demandé à bénéficier de l'antériorité pour le reclassement de ces activités d'aciérie dans la rubrique 3220, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

3.2. Modifications des conditions d'exploitation

La société CELSA France a déclaré au Préfet des Landes et au Préfet des Pyrénées Atlantiques, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1995/410 du 14 août 1995 modifié et en application de l'article R.512-33-II du code de l'environnement, des modifications des conditions d'exploitation des installations de Tarnos et Boucau :

- la prise en compte d'une activité « rails de chemin de fer » et « glissières d'autoroutes », avec un stockage de produits hors parc à ferrailles, mais avec la mise en place de mesures compensatoires comme l'identification de la zone de stockage de produits bruts (rails et glissières uniquement), l'identification de la zone de découpe (cisaille à ferrailles en bout de pelle, en période diurne uniquement), la limitation du stock de produits bruts à 3 000 tonnes et le transfert immédiat des rails et des glissières vers le parc à ferrailles après découpe ;
- la prise en compte du stockage de l'eau de javel pour une capacité maximale de 41 m³, soumis à déclaration sous la rubrique 1172-3 (stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement) ;
- la prise en compte de l'évolution du stockage de ferro-silicium qui passe de 50 à 100 tonnes, mais qui reste soumis à déclaration sous la rubrique 1455 ;
- la prise en compte de l'évolution du stockage de carbure de calcium qui passe de 1 000 à 1 500 tonnes, mais qui reste soumis à déclaration sous la rubrique 195 ;
- la prise en compte de l'évolution du stockage carbone à l'état finement divisé qui passe de 160 à 250 tonnes, mais qui n'est pas soumis à la réglementation des installations classées ;
- la prise en compte de l'évolution des prélèvements d'eaux industrielles dans les eaux souterraines qui passent de 1 440 à 3 500 m³/j ;
- la prise en compte de l'évolution du stockage de tournures qui passe de 2 × 3 000 à 3 × 5 000 tonnes dans 3 zones distinctes du parc à ferrailles, pris en compte dans l'étude de dangers remis par la société CELSA France en novembre 2011, mais qui reste soumis à autorisation sous la rubrique 2713-1 ;
- la mise en service d'une installation de criblage des métaux, d'une puissance installée de 90 kW, afin d'éliminer les matières non ferreuses préjudiciables à l'élaboration de l'acier et au fonctionnement optimal du four, nouvelle activité soumise à déclaration sous la rubrique 2515-1c.

La vérification du caractère substantiel ou non des modifications a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « *En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés dans les directives IPPC/IED et Seveso ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.* ».

Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : « *De même que l'évolution du tableau de classement des installations selon les rubriques de la nomenclature, le niveau d'extension de la capacité d'une activité autorisée ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non substantielle. C'est là encore l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension qui est le critère déterminant. En dehors des seuils mentionnés au II ci-dessus, imposés par la réglementation transposant les dispositions européennes, il n'est donc pas pertinent de fixer au niveau national des seuils, à partir duquel une augmentation de capacité serait à considérer comme modification substantielle. Ceci doit être examiné au cas par cas en fonction de l'importance des rejets, dangers ou autres inconvénients induits par cette extension, cette importance étant elle-même à considérer de manière relative en fonction de l'environnement de l'installation et notamment de son environnement humain et de la sensibilité des milieux impactés, comme indiqué dans les points suivants.*

Ainsi, dès lors qu'une telle augmentation de capacité s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir, voire de les réduire, et dès lors que les seuils mentionnés au point II ci-dessus ne sont pas franchis, des augmentations de capacité importantes peuvent être considérées comme non substantielles.

À titre d'exemple, l'optimisation et la modernisation d'un processus de fabrication permettant de doubler la capacité de production d'une installation, tout en réduisant ses rejets et permettant de maîtriser ses dangers et ses nuisances, peuvent tout à fait être considérées comme une modification non substantielle. Bien entendu, dans un tel cas, il convient de fixer par arrêté complémentaire les prescriptions adaptées permettant de garantir l'absence de dangers et réduire les risques et inconvénients de cette modification. Il en est de même des extensions d'activités accompagnées de mesures permettant de diminuer la gravité des accidents et d'améliorer la maîtrise des risques.

A l'inverse, une extension d'activité faible mais qui ne s'accompagne d'aucune modification des conditions de fonctionnement de l'installation et qui se traduit dès lors par une augmentation proportionnelle des dangers et inconvénients présentés sera considérée comme une modification substantielle y compris pour des taux d'augmentation de capacité faibles de l'ordre de 10 %. Ce taux de 10 % est donné à titre indicatif : il doit bien entendu être pondéré en fonction des enjeux et des caractéristiques locales comme indiqué ci-après. ».

Les modifications des conditions d'exploitation de l'aciérie de la société CELSA France envisagées concernent principalement des activités déjà soumises à déclaration, des activités non classées, une nouvelle activité soumise à déclaration ou encore une activité soumise à autorisation, mais sans modification de seuil de classement.

De plus, les incidences sur l'environnement, liées à ces modifications, ont été évaluées. En particulier, l'activité « rails de chemin de fer » et « glissières d'autoroutes » qui peut être génératrice de nuisances sonores ou d'émission diffuses de poussières a fait l'objet d'une analyse précise afin de définir des modalités de fonctionnement susceptibles de limiter fortement les incidences potentielles sur l'environnement. Pour réduire les émissions sonores, les rails de chemin de fer et les glissières d'autoroutes seront découpés uniquement à l'aide d'une cisaille à ferrailles en bout de pelle en période diurne. Les rails de chemin de fer et les glissières d'autoroutes sont des ferrailles propres et ne peuvent donc pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières. En ce qui concerne l'activité de criblage de matières premières, installée dans l'actuel parc à ferrailles, ce procédé permet de diminuer les rejets atmosphériques de l'aciérie (poussières et dioxyde de carbone) en limitant l'apport dans le four de matières indésirables telles que la terre, les sables, les matières plastiques, le verre ou encore les métaux amagnétiques comme l'aluminium, le cuivre ou l'inox. De plus, une étude acoustique a été menée afin de s'assurer que les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2791 et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'aciérie. Les résultats de cette étude montrent que les installations de criblage ne sont pas de nature à modifier le paysage sonore et que leur impact reste compatible avec les exigences réglementaires (émergence prévisible < + 1 dB, pour + 5 dB autorisé).

Les incidences sont, donc, limitées et réduites par l'application des procédures d'exploitation et les mesures mises en place.

Enfin, les mesures de maîtrise des risques mises en place pour limiter les effets d'un incendie de tournures d'acier au sein du parc à ferrailles (5 robinets d'incendie armés, 2 canons à eau, 1 colonne humide et un poteau incendie normalisé) et les mesures de maîtrise des risques déjà en place pour les autres activités, sont de nature à réduire notablement le risque de libération de nouveaux potentiels de dangers, par ailleurs réduits avec les produits concernés et l'exposition potentielle du public.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que ces demandes de modifications des conditions d'exploitation peuvent être considérées comme non substantielles, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Les demandes de la société CELSA France ne nécessitent pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation. Toutefois il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement des activités et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1995/410 du 14 août 1995 modifié.

6. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations, et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant et ses remarques ont été prises en compte.

7. Conclusion

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes et à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis des Conseils de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement


Frédéric DUBERT

